

## Arrêt

**n° 109 540 du 10 septembre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique yansi et de confession catholique chrétienne. Vous êtes membre du parti de l'Union Démocratique pour le Progrès Social (UDPS ci-après) depuis 2011.*

*Résidant à Kinshasa, vous faites le commerce des vêtements et êtes aussi judoca. Sympathisant du parti UDPS, en janvier 2011, vous décidez de rejoindre la Ligue des Jeunes du parti de la Fédération de Tshangu et devenez membre actif chargé de la propagande au sein de votre commune, vous rendant*

dans les églises, dans des clubs de sport de judo, ainsi qu'auprès de commerçants sur votre lieu de travail. Une fois les élections du 28 novembre 2011 passées, vous continuez à sensibiliser les gens mais désormais pour protester contre les résultats. Maître [C.], une de vos connaissances dans le milieu sportif, vous propose de le rejoindre au sein du parti au pouvoir mais vous refusez. Le 9 février 2012, alors que vous vous dirigez vers votre domicile, un membre de la ligue UDPS vous annonce que des agents secrets du gouvernement se sont introduits chez vous et sont à votre recherche. Vous apprenez que c'est Maître [C.] qui leur a rapporté que vous sensibilisiez la population pour le parti opposant. Vous décidez alors de partir vous cacher chez un ami jusqu'au 31 mars 2012.

Vous fuyez donc le Congo le 31 mars 2012, à bord d'un avion et muni de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités compétentes le 02 avril 2012.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté ou assassiné par les agents secrets du gouvernement qui vous reprochent vos activités de propagande pour le parti de l'UDPS (R.A 17/12/12 p.11).

Toutefois, la présence de plusieurs éléments dans votre récit empêche de tenir ce dernier pour établi tel que relaté et partant, de croire aux craintes invoquées vis-à-vis de votre pays.

Pour commencer, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre soutien à l'UDPS, il ne peut par contre pas croire que vous étiez en charge de la propagande au service de la Ligue des Jeunes UDPS de la Fédération de Tshangu - section Ndjili, de janvier 2011 à février 2012 et que cela vous ai valu les problèmes décrits qui sont à la base de votre fuite du pays. En effet, si vous pouvez fournir quelques informations générales et accessibles à tous sur l'UDPS -telles que l'année de sa création, la signification des initiales, la description de la carte de membre, quelques noms de responsables nationaux- (R.A 16/01/13 pp.15, 16, 17), si vous décrivez le travail d'un mobilisateur ( R.A 17/12/12 pp. 7-9 et R.A 16/01/13 pp. 12, 13, 15, 17) et le fonctionnement général de votre fédération et de votre section (R.A 16/01/13 pp.16-19), signalons que quand il vous est demandé de parler plus spécifiquement de leur configuration, vous ne pouvez fournir que de vagues informations, vous bornant à répéter qu'[I.M.M.] en assure la présidence, que [J.] assure l'intérim du secrétariat de votre section et que ces deux personnes accompagnées de quatre autres dont vous-même se chargent de la propagande, sans pouvoir fournir quel qu'autre information supplémentaire plus précise. A titre d'exemple, vous n'êtes pas en mesure de fournir d'autres noms de membres de votre ligue ou fédération (R.A 17/12/12 pp.6-7 et R.A 16/01/13 p.18).

En outre, concernant la structure de la Fédération de Tshangu, vous affirmez que celle-ci est divisée en 3 sections réparties selon les communes de Masina, Ndjili et Kingasani (R.A 17/12/12 p.6 et R.A 16/01/13 p.16). Or, selon les informations objectives en notre possession, il apparaît que la Fédération de Tshangu est divisée non pas en trois mais quatre sections, à savoir Ndjili, Masina, Maluku et Kimbanseke (voir farde Informations des pays, document de réponse cgo2013-036w, 02/04/2013).

Mais encore, concernant l'homme que vous identifiez comme le président de votre section et avec qui vous étiez en contact direct dans le cadre de votre fonction (R.A 17/12/12 p.7 et R.A 16/01/13 p.16), là non plus vos déclarations ne correspondent nullement à nos informations. Ainsi, vous expliquez qu'à l'époque où vous devenez membre de l'UDPS en janvier 2011, la présidence de la Ligue des Jeunes UDPS de la Fédération de Tshangu et celle de la section Ndjili étaient assurées par une seule et même personne, [I.M.M.], qui occuperait toujours ces fonctions en date de votre première audition au CGRA en décembre 2012 (R.A 17/12/12 pp. 6-7). Or, il apparaît que la présidence de la Ligue des Jeunes UDPS de la Fédération de Tshangu est assurée depuis mars 2011 et sans interruption jusqu'à décembre 2012, par Monsieur [O.K.B.] et que le président sectionnaire de Ndjili de cette même

fédération est Monsieur [H.L.] depuis mars 2011 (voir *faide Informations des pays, document de réponse cgo2013-036w, 02/04/2013*).

*Etant donné votre prétendue implication politique, le caractère lacunaire de vos connaissances sur l'organisation de votre section UDPS associé au caractère erroné de vos affirmations sur la présidence et la structure de la ligue de la Jeunesse UDPS de la Fédération de Tshangu –section Ndjili à laquelle vous dites appartenir, nous empêchent de croire en la réalité de votre travail de propagande en faveur de dit parti comme vous le prétendez et que, partant, cette implication politique vous ait valu les problèmes relatés avec vos autorités et vous contraignent à fuir le Congo.*

*Par ailleurs, le caractère vague de vos déclarations concernant les recherches dont vous déclarez faire l'objet achève de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile et ne permet pas de convaincre le Commissariat général du bien fondé de votre crainte. Effectivement, quand il vous a été demandé quelles nouvelles vous aviez du pays, vous avez spontanément répondu que votre président de section avec qui vous êtes en contact, ne vous a donné aucune information sur votre situation personnelle car il n'en n'avait pas et que vous-même ne saviez pas si depuis votre départ du pays en avril 2012 vous étiez toujours recherché par vos autorités (R.A 17/12/12 p.10 et R.A 16/01/13 p.5). Le Commissariat général signale que ce n'est que plus tard au cours de l'audition quand plusieurs autres questions à ce sujet vous ont été posées que vous avez soudainement affirmé avoir appris via votre contact que vous étiez recherché par des inconnus passant voir après vous dans les différents endroits que vous aviez l'habitude de fréquenter au pays (R.A 16/01/13 p.5). Cependant, vous n'avez pu fournir aucune autre information plus concrète et vous vous êtes borné à répéter que votre président de section basait ses propos sur la visite du 9 février 2012 de l'ANR à votre domicile (R.A 16/01/13 pp.7-8). N'ayant aucune information actuelle précise et circonstanciée en ce qui concerne des recherches à votre égard de la part des autorités congolaises, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte réelle et actuelle de persécution dans votre chef.*

*Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime en effet que le caractère imprécis, lacunaire et contradictoire des déclarations de ce dernier empêchent de pouvoir tenir pour établis, tant son travail de propagande en faveur du parti de l'*Union pour la Démocratie et le Progrès Social* (ci-après UDPS) de janvier 2011 à février 2012 que les problèmes qui en ont découlé dans son chef.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. L'acte querellé met notamment en exergue le caractère lacunaire, inconsistant et erroné des déclarations du requérant concernant la configuration, la structure et la présidence de la Ligue des jeunes de l'UDPS de la fédération de Tshangu - section Ndjili. Le Conseil estime par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que de multiples inconsistances et incohérences empêchent de tenir pour établies les recherches dont le requérant déclare faire l'objet au Congo. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle fait ainsi valoir le fait que la partie défenderesse ne met pas en cause le soutien du requérant à l'UDPS et souligne que le requérant a « pu donner toute une série d'informations sur le parti auquel il a activement participé [...] », bien qu'il n'ait jamais prétendu tout connaître de ce parti. En outre, « le requérant reconnaît [...] avoir sans doute commis une erreur [quant à la structure de la Fédération de Tshangu] en raison du fait qu'il n'a personnellement fréquenté que les sections réparties dans les communes de Masina, N'Djili et Kingasani ». Toutefois, le Conseil considère qu'en l'espèce, au vu du caractère inconsistant et lacunaire des déclarations du requérant, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les activités de propagande de ce dernier en faveur de l'UDPS ne peuvent pas être tenues pour établies. Les arguments développés par la partie requérante concernant l'organigramme de la Ligue des jeunes de l'UDPS de la Fédération de Tshangu ne convainquent pas davantage le Conseil de la réalité des faits allégués. Enfin, la partie requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à établir que le seul fait d'apporter son soutien à l'UDPS suffit à justifier une crainte de persécution dans le chef du requérant. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.7. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait par ailleurs valoir « la situation actuelle et troublée du pays » et « la manifeste nervosité des autorités étatiques ».

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS